

CONTRAT POUR L'EXERCICE DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

QUI SONT LES PARTIES ?

Morbihan Energies	Le Partenaire : Nom
Syndicat mixte	Statut
Siège : 27 rue de Luscanen- CS 32 610 - 56 010 Vannes	Siège : adresse – code postal – Ville
SIREN : 255 601 106	SIREN : SIREN
Représenté par Gwenn LE NAY, Président	Représenté par Prénom Nom, Fonction

Morbihan Energies est très attaché à la qualité de ses relations avec ses partenaires. C'est pourquoi :

- nous avons apporté du soin à la clarté de ce Contrat.
- nous vous invitons à le lire attentivement et à nous interroger pour toutes précisions

Les définitions de certains mots ou expressions sont en Annexe 1. Il s'agit des mots ou expressions dont la 1ère lettre est une majuscule

Table des matières

PROJET

1. Objet et règles générales

1.1 Objet

La compétence « Maintenance » liée à l'Eclairage public s'exerce conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.1321-1 à L.1321-9) et aux statuts de Morbihan Energies. Cette compétence est une compétence à caractère optionnel librement choisie par chaque membre de Morbihan Energies.

Ce Contrat a pour objet de préciser **les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la Maintenance des installations d'Eclairage public sur le territoire du Partenaire** qui a transféré cette compétence à Morbihan Energies.

La Maintenance de l'Eclairage public peut être confiée à Morbihan Energies à la condition que le Partenaire ait transféré à Morbihan Energies la maîtrise d'ouvrage des investissements d'Eclairage public (article L.1321-9 du code général des collectivités territoriales). Le Partenaire ne peut pas transférer uniquement la partie maintenance et conserver la partie travaux.

1.2 Ouvrages mis à disposition par le Partenaire

Les installations d'Eclairage public **restent la propriété du Partenaire**. Elles sont de plein droit **mises à disposition de Morbihan Energies** à titre gratuit pour lui permettre d'exercer la compétence Maintenance.

Ces installations d'Eclairage public **comprennent** l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les réseaux d'alimentation aériens ;
- les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'Eclairage ;
- les luminaires ;
- les lampes ;
- l'équipement électrique des luminaires ;
- le mobilier urbain raccordés au réseau d'Eclairage public et contenant un appareillage lumineux, les luminaires, les lanternes, les projecteurs, les appareils à éclats ;
- les dispositifs d'alimentation et de commande ;
- l'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations ;
- les prises de courant normalisées pour l'Eclairage festif ;
- les plaques d'identification du matériel et étiquetages (si elles existent) ;

- les points d'Eclairage avec une alimentation électrique autonome.

Ces installations d'Eclairage public **ne comprennent PAS** :

- les illuminations festives ;
- le mobilier urbain ;
- les feux de signalisation tricolore.

La mise à disposition des installations d'Eclairage public est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le Partenaire et Morbihan Energies. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales).

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'Eclairage public.

1.3 Procédure d'instauration de la compétence

Les conditions de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 3 et 4 des statuts de Morbihan Energies.

Le transfert effectif de la compétence à Morbihan Energies débute au plus tard le DATE.

2. Droits et obligations des Parties

2.1 Etendue des obligations du Partenaire

Le Partenaire doit :

- **mettre à disposition** de plein droit de Morbihan Energies les installations d'Eclairage public à titre gratuit..
- exercer ses obligations d'**exploitant du réseau d'Eclairage public**.
- autoriser Morbihan Energies à prendre d'**urgence** les mesures nécessaires sur le réseau d'Eclairage public si les circonstances exigent une intervention immédiate (pour des raisons de sécurité notamment).
- **informer Morbihan Energies** de toute intervention de sa part (par ses moyens propres ou par l'intermédiaire d'un prestataire) sur les installations d'Eclairage public.

- **informer Morbihan Energies** de la mise en place d'illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'Eclairage public. Si le Partenaire ne respecte pas cette obligation, la responsabilité de Morbihan Energies ne sera pas engagée si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'Eclairage public.
- verser un **fonds de concours** à Morbihan Energies selon les modalités définies à l'article 3 de ce Contrat.
- veiller dans le cadre de l'Exploitation de son réseau d'Eclairage public au respect de la **sécurité des personnes**.

2.2 Etendue des obligations de Morbihan Energies

Morbihan Energies doit :

- **organiser, réaliser et coordonner** la Maintenance des installations d'Eclairage public. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations suivantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés titulaires de marchés publics : la maintenance préventive des points lumineux (luminaire et support), les armoires de commande et leur système de pilotage (y compris IOT) ; le renouvellement périodique des sources lumineuses ; les dépannages et réparations ; les interventions de mise en sécurité ; le réglage des horloges aux changements d'heure ou sur demande spécifique du Partenaire (hors forfait) ; la cartographie et le suivi des interventions ; le bilan annuel de la Maintenance et l'intégration de nouvelles installations.
- prendre les **dispositions appropriées, dans le cadre de la Maintenance, pour permettre la continuité et la qualité** de l'Eclairage public.
- **informer le Partenaire s'il est nécessaire d'interrompre** le fonctionnement de l'Eclairage public pour l'exécution de prestations relatives à la Maintenance, aux travaux connexes ou de toute autre opération d'investissement dont Morbihan Energies a la maîtrise d'ouvrage. Cette information peut être communiquée au Partenaire par l'entreprise titulaire du marché public de maintenance.
- **informer le Partenaire** si Morbihan Energies doit prendre d'**urgence** les mesures nécessaires sur le réseau d'Eclairage public en raison de circonstances exigeant une intervention immédiate (pour des raisons de sécurité notamment).

- **contrôler** que les entreprises prestataires de Maintenance ont régulièrement souscrit les polices d'assurance couvrant l'intégralité de leurs responsabilités pendant la durée des prestations et à un niveau suffisant de garantie.

- **conseiller le Partenaire** pour une gestion optimisée de son parc d'Eclairage public et une maîtrise des coûts inhérents.

2.3 Visite d'entretien préventif

Morbihan Energies fait réaliser une visite d'entretien préventif une fois par an.

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne. Elle permet d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Le remplacement des sources de projecteurs de stade qui ne rentrent pas dans le champ des renouvellements périodiques fera l'objet d'une facturation complémentaire (seule la fourniture est concernée - les coûts de main d'œuvre sont intégrés dans le forfait annuel).

2.4 Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par Morbihan Energies.

Morbihan Energies fait réaliser :

- le remplacement périodique des sources lumineuses au cours d'une visite annuelle d'entretien.
- la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

2.5 Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'Eclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Le Partenaire déclare les demandes de dépannage sur l'outil cartographique de Morbihan Energies. Ces demandes sont transmises par ce biais aux entreprises chargées des prestations de Maintenance qui doivent renseigner les dates d'intervention et le cas échéant des observations. Le Partenaire peut suivre l'évolution de sa demande par l'intermédiaire de cet outil.

Morbihan Energies communiquera au Partenaire l'identité et les coordonnées des entreprises chargées des prestations de Maintenance. Le Partenaire peut engager des démarches directement auprès du prestataire pour des demandes particulières ou des demandes d'information.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défaut(s) ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise prestataire peut être conduite à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans l'une des deux situations suivantes :

1/ l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations.

OU

2/ l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages courants** : 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par le Partenaire.

- **Pour les dépannages accélérés** : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence ET est expressément signalé comme tel par le Partenaire, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'urgence, spécifié par le Partenaire, s'applique en cas de :

o panne au niveau d'une armoire de commande,

o panne sur un système de commande centralisée

o panne sur 3 foyers consécutifs,

o sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande via la plateforme jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, l'entreprise prestataire en informe Morbihan Energies et le Partenaire.

Le Partenaire est informé des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, l'entreprise prestataire proposera des travaux d'amélioration à Morbihan Energies qui les soumettra au Partenaire.

2.6 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par le Partenaire, OU le maire dans le cadre de son pouvoir de police, OU un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...), dans les cas où, à la suite d'un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 3 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, le Partenaire reçoit de Morbihan Energies une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

2.7 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits du Partenaire.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures légales sont réalisées dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés par écrit à Morbihan Energies. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre d'une visite annuelle ou de changement d'heure légale. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus.

Pour les éléments du patrimoine disposant de dispositifs permettant la programmation à distance (armoire ou point lumineux), cette dernière est incluse dans le forfait annuel de Maintenance, quel que soit le nombre d'opérations effectuées à la demande du Partenaire.

2.8 Cartographie et suivi du patrimoine

Le Partenaire doit avoir fait réaliser un diagnostic permettant le recensement des installations d'Eclairage public et leurs caractéristiques **AVANT le transfert effectif de la compétence Maintenance**. La cartographie et la base de données doivent respecter les référentiels de Morbihan Energies et font l'objet d'une validation de Morbihan Energies afin de pouvoir s'intégrer dans le SIG.

L'entreprise prestataire de Maintenance met à jour le SIG au fur et à mesure de ses interventions.

Morbihan Energies met également à jour le SIG pour les travaux d'investissement dont il a la maîtrise d'ouvrage. Pour les autres opérations, **le Partenaire** met à disposition de Morbihan Energies les éléments selon un format compatible permettant la mise à jour de la base cartographique (ex : cas des voiries des lotissements privés intégrés dans le domaine public).

2.9 Intégration d'installations réalisées par des tiers

Le Partenaire peut, à sa demande, solliciter l'intégration d'installations réalisées par des tiers sous réserve de fournir les plans de réseaux et caractéristiques du patrimoine dans les formats d'échanges SIG de Morbihan Energies, ainsi que le cas échéant les rapports de conformité correspondants. Le réseau à intégrer devra être géoréférencé en classe A.

2.10 Bilan annuel de la Maintenance

Morbihan Energies communique au Partenaire chaque année **un bilan** de la Maintenance présentant notamment :

- les statistiques d'intervention ;
- le taux de panne et son évolution.

2.11 Suivi des dommages causés aux biens

Le Partenaire gère, avec l'appui de Morbihan Energies, les dommages causés aux installations d'Eclairage public à la suite d'un accident, d'un vol ou d'un événement climatique exceptionnel.

Le Partenaire décide de souscrire ou non un contrat d'assurance couvrant les dégâts de toutes sortes occasionnés aux installations d'Eclairage public.

Le Partenaire informe Morbihan Energies de tout dommage dès sa survenance.

Il appartient au Partenaire de déposer plainte le cas échéant.

Morbihan Energies réalise, après accord du Partenaire, les travaux de réparation.

2.12 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

La compétence Maintenance transférée à Morbihan Energies n'inclut pas l'Exploitation du réseau d'Eclairage public. Le Partenaire est l'exploitant de ce réseau.

Le Partenaire doit s'enregistrer sur le guichet unique, créer un compte et donner l'emprise des réseaux dont il est exploitant (<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/inscription.action>).

Les réseaux d'Eclairage public sont considérés comme des réseaux sensibles. A ce titre, le Partenaire doit respecter les obligations suivantes :

- Depuis le 01er janvier 2020, le réseau d'Eclairage public doit être géoréférencé dans une classe de précision de catégorie A (incertitude < 50 cm) **si le réseau est en unité urbaine au sens de l'INSEE.**

- A partir du 01er janvier 2026, le réseau d'Eclairage public doit être géoréférencé dans une classe de précision de catégorie A (incertitude < 50 cm) **si le réseau n'est pas en unité urbaine au sens de l'INSEE.**

Lors de l'exécution de travaux à proximité du réseau d'Eclairage public, le Partenaire, en tant que propriétaire et exploitant du réseau est sollicité pour répondre aux déclarations de travaux (DT) ou aux déclarations de commencement d'intention de travaux (DICT) sur le guichet unique. Il doit alors y répondre en indiquant la localisation et la classe de précision de ses ouvrages. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur la cartographie et les outils mis à disposition par Morbihan Energies. La cartographie est mise à jour selon les informations disponibles.

Service d'aide en option :

A titre accessoire et pour tenir compte de besoins spécifiques de certains de ses membres, Morbihan Energies leur propose **en option** un service d'aide à la réponse aux DT et DICT liées au réseau d'Eclairage public. Ainsi, le Partenaire peut choisir, par délibération, de mandater Morbihan Energies pour effectuer (par ses moyens propres ou via le prestataire de Maintenance) la réponse aux DT et DICT liées au réseau d'Eclairage public au nom et pour le compte du Partenaire.

La délibération du Partenaire retenant cette option peut être prise :

- concomitamment au transfert de la compétence ;

- au fil de l'eau, pendant l'exercice de la compétence.

S'il retient cette option, le Partenaire doit verser en complément à Morbihan Energies une contribution annuelle selon la grille tarifaire approuvée annuellement par le comité syndical de Morbihan Energies.

Avec cette option, il n'y a pas de transfert de l'Exploitation du réseau d'Eclairage public à Morbihan Energies, le Partenaire reste l'Exploitant du réseau d'Eclairage public et à ce titre, il demeure responsable de celui-ci dans le cadre de la réponse aux DT et DICT.

Le retrait de cette option peut être demandé à Morbihan Energies par écrit par le Partenaire pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Le retrait de la compétence « Maintenance Eclairage public » vaut retrait de cette option.

3. Modalités financières

3.1 Contribution du Partenaire

A - Concernant la compétence « Maintenance Eclairage public » transférée :

Le montant des dépenses de Maintenance de l'Eclairage public est calculé sur la base de l'inventaire au 1^{er} janvier de l'année. Ce montant comprend les prestations suivantes :

- La maintenance préventive (Articles 2.2 et 2.3 de ce Contrat)
- La maintenance curative : dépannages, petites réparations et mises en en sécurité (Articles 2.5 et 2.6 de ce Contrat)
- Le renouvellement périodique des sources lumineuses (Article 2.4 de ce Contrat)
- L'adaptation des horaires de fonctionnement si elle est prise en compte dans le cadre de la visite annuelle (Article 2.7 de ce Contrat)
- La mise à jour de l'outil cartographique pour les interventions dont Morbihan Energies a la connaissance (Articles 2.8 et 2.9 de ce Contrat)
- Le bilan annuel de la Maintenance (Article 2.10 de ce Contrat)

Morbihan Energies est autorisé à percevoir directement auprès du Partenaire un fonds de concours (article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales). Les montants de contributions sont précisés chaque année par délibération du comité syndical de Morbihan Energies.

B - Concernant la prestation accessoire de service d'aide en option à la réponse aux DT-DICT

S'il retient l'option de l'aide à la réponse aux DT-DICT pour le réseau d'Eclairage public, le Partenaire doit verser à Morbihan Energies, en contrepartie de cette prestation accessoire, une contribution annuelle selon la grille tarifaire approuvée annuellement par le comité syndical de Morbihan Energies.

PROJET

4. Durée de ce Contrat

Ce Contrat est conclu pour la durée du transfert par le Partenaire à Morbihan Energies de la compétence Maintenance liée à l'Eclairage public, conformément à l'Article 1.3 de ce Contrat.

Le retrait de la compétence Maintenance Eclairage public entraîne la résiliation de plein droit de ce Contrat à la date d'effet de ce retrait (article 4 des statuts de Morbihan Energies).

5. Litige

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par écrit, une Notification précisant l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

A défaut d'accord amiable, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement contentieux.

Pour Morbihan Energies

Nom du signataire : Gwenn LE NAY

Date de signature

Pour le Partenaire

Nom du signataire : Prénom Nom

Date de signature :

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Annexe : élément du Contrat figurant en annexe.

Contrat : ensemble formé par ce document et ses annexes.

Eclairage public : ensemble des installations dont les fonctions sont d'éclairer les voies ouvertes au public et/ou de mettre en valeur le patrimoine par la lumière. Le transfert de la compétence Eclairage public ne concerne pas le pouvoir de police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

Si la compétence Eclairage public est transférée à Morbihan Energies, le maire conserve et exerce sur le territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public.

Exploitation : ensemble des opérations de gestion et de contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations d'Eclairage public (gestion des autorisations d'accès au réseau, consignations et déconsignations physiques ou collationnées, recensement des mises en sécurité, décision de mise en place d'équipement communicant à l'installation d'Eclairage public - à titre d'exemple : les équipements de vidéoprotection, de panneaux à messages variables, de sonorisation -, la coordination éventuelle avec les autres intervenants sur le domaine public pour tous types de travaux, la gestion des DT et des DICT).

Maintenance : ensemble des actions techniques et administratives de maintenance préventive et corrective citées à l'article 3.1. de ce Contrat, réalisées par Morbihan Energies et destinées à entretenir des installations d'Eclairage public durant leur cycle de vie ou à les rétablir dans un état dans lequel elles peuvent accomplir leurs fonctions.

Notification : lettre envoyée par une Partie à l'autre Partie :

- soit par lettre recommandée électronique avec avis de réception,
- soit par lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception,
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Quand il est prévu une Notification, en cas d'envoi par lettre recommandée postale avec accusé de réception, les délais courent à compter de la première présentation de la lettre.

Partenaire : la personne morale qui conclut ce Contrat avec Morbihan Energies.

Partie(s) : le Partenaire et / ou Morbihan Energies.

SIG : Système d'Information Géographique. C'est un outil numérique qui permet d'importer et visualiser des données géolocalisées et statistiques pour les analyser sur une carte.

PROJET